

Arrêt

n° 97 833 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de Mamou. Vous habitez avec votre mari et la famille de celui-ci dans la commune de Matoto à Conakry. Vous êtes sans profession.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous vous êtes mariée le 17 mai 2001 avec Alpha Mamadou Pathé et avez rejoint le domicile de votre époux. Le 12 octobre 2007, votre mari vous a fait part de sa volonté de dormir à vos côtés alors que c'était le tour de votre coépouse. Vous avez refusé de vous soustraire à la volonté de votre mari et il vous a brutalement frappée. Deux

jours plus tard, vous avez envoyé votre fille chez vos parents afin de leur faire savoir que vous étiez malade. Le soir même, vous avez pris un taxi et vous êtes allée vous réfugier chez vos parents dans le quartier Songoyah. Le 28 février 2008, vous êtes retournée chez votre mari. Quatre jours plus tard, vous avez accouché. Vous avez ensuite passé deux semaines chez vos parents. A l'issue de ces deux semaines, vous êtes rentrée à nouveau chez votre mari. En 2010, suite à une visite de votre cousin, Yaouba Diallo, votre mari vous a reproché d'amener des hommes à la maison et vous a battue. Vous avez demandé de l'aide à vos oncles et tantes du côté paternel et maternel. Vous êtes ensuite retournée chez votre mari. Un jour, la soeur de votre mari est venue à votre domicile chercher votre fille afin de l'exciser et vous vous y êtes opposée. Le 22 septembre 2011, vous êtes allée vous réfugier chez votre tante maternelle, Binta Sow, à Boké où vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ. Le 7 janvier 2012, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 8 janvier 2012, vous êtes arrivée en Belgique. Le 9 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En cas de retour, vous craignez que votre mari et votre père ne vous tuent car vous n'avez pas accepté de rester avec votre époux et que vous avez fui en raison de violences conjugales et du risque d'excision encouru par votre petite fille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une série de photos, un dossier médical et un certificat médical.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre que votre mari et votre père ne vous tuent pour avoir fui le domicile conjugal (Cf. rapport d'audition du 23 août 2012, p. 15). En effet, vous déclarez avoir fui votre mari car vous faisiez l'objet de violences conjugales et pour protéger votre fille contre l'excision que veut pratiquer votre belle-soeur sur cette dernière. Toutefois, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations permettent au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous ayez été mariée et partant les craintes que vous alléguiez.

En effet, vous affirmez avoir été donnée de force en mariage à un homme chez qui vous avez vécu depuis le 17 mai 2001 (Cf. rapport d'audition du 23 août 2012, pp. 5 et 15). Cependant, malgré le fait que vous ayez vécu plus de 10 ans chez votre mari, il ressort de vos déclarations que vous ne pouvez donner que très peu d'informations le concernant.

Tout d'abord, s'agissant de la description de votre mari, vos déclarations à son sujet se sont révélées à ce point sommaires et vagues, qu'elles n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'un lien marital vous unissant à cet homme. Ainsi, invitée à parler spontanément de lui, vous déclarez qu'il était sévère, qu'il vous battait et ne vous laissait pas sortir (Cf. rapport d'audition du 23 août 2012, p. 20). Lorsque qu'il vous a été demandée si vous désiriez rajouter autre chose, vous avez répondu : «c'est tout ce que je vous ai dit» (Cf. rapport d'audition du 23 août 2012, p. 20). Invitée à parler du caractère de votre mari, vous vous êtes bornée à répéter qu'il était très sévère et que quand il décide, il ne revenait pas sur sa décision (Cf. rapport d'audition du 23 août 2012, p. 21). Encouragée à en dire davantage concernant le caractère de votre époux, vous vous êtes limitée à rappeler combien il était sévère et avez ajouté qu'il criait sur ses enfants et était toujours nerveux (Cf. rapport d'audition du 23 août 2012, p. 22). Au vu du caractère inconsistant de vos déclarations au sujet de votre époux, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette relation.

Par ailleurs, interrogée sur votre quotidien avec votre mari, chez qui vous avez vécu pendant plus de dix ans, vos déclarations se sont révélées tout aussi lacunaires. En effet, invitée à en parler spontanément, vous déclarez : «il peut avoir la même taille que l'interprète mais il est plus gros, il a une barbe» (Cf. rapport d'audition du 23 août 2012, p. 21). Plus tard, vous ajouterez qu'il avait aussi des oreilles décollées (Cf. rapport d'audition du 23 août 2012, p.22). Par la suite alors que la question vous a été

reprécisée, vous avez à nouveau répété: «c'est quelqu'un de très sévère, qd il décide, il le fait et il n'écoute pas» (Cf. rapport d'audition du 23 août 2012, p. 21). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de parler de la relation que vous entreteniez avec votre mari, vous vous êtes contentée de répondre de manière laconique : «oui, on vivait ensemble, c'est pas que je voulais mais j'étais obligée». (Cf. rapport d'audition du 23 août 2012, p. 22). Vu l'inconsistance de vos propos et leur manque de spontanéité, le Commissariat général estime que vos affirmations relatives au vécu chez votre époux ne sont nullement crédibles. Le Commissariat général remet ainsi en cause votre mariage et les faits subséquents et partant, considère qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève, en cas de retour dans votre pays vis-à-vis de votre père et de votre prétendu mari.

En outre, vous évoquez une seconde crainte dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir, le risque d'excision pour votre fille restée au pays (Cf. rapport d'audition du 23 août 2012, p. 26). Cependant, vu que cette dernière ne se trouve pas sur le territoire belge, le Commissariat général ne peut pas vous accorder une protection qui serait uniquement basée sur l'hypothèse que cette protection pourrait empêcher l'excision de votre fille dans votre pays d'origine. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que les conditions de la reconnaissance du statut de réfugié exigent que le demandeur se trouve hors du pays dont il a la nationalité. Or, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi, alors que vous avez prétendu avoir quitté votre mari après plus de dix ans de vie commune car vous ne vouliez pas que votre fille soit excisée par la soeur de ce dernier, vous avez quitté la Guinée sans prendre votre fille avec vous (Cf. rapport d'audition du 23 août 2012, p. 18). Qui plus est, relevons également une seconde incohérence dans votre comportement. En effet, alors que vous avez déclaré ne pas pouvoir rester en sécurité chez votre tante maternelle au motif que votre père et votre mari vous trouveraient (Cf. rapport d'audition du 23 août 2012, p. 26), le Commissariat général ne comprend pas comment vous avez pu prendre le risque de laisser votre fille chez cette dernière partant du fait qu'elle aurait reçu à plusieurs reprises la visite de votre époux qui, selon vos dires, soutiendrait sa soeur dans sa volonté d'exciser votre enfant. Par conséquent, votre attitude ne reflète pas celle d'une mère craignant avec raison des persécutions dans le chef de son enfant.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, si le dossier médical et les photos que vous avez déposés attestent que vous avez subi une opération chirurgicale, ces documents ne permettent en rien d'établir un lien de causalité entre d'une part, l'intervention dont vous avez fait l'objet en Belgique et, d'autre part, les faits que vous allégués à la base de votre demande d'asile. Enfin, s'agissant du certificat médical mentionnant votre excision, ce dernier ne permet pas de renverser le sens de la décision étant donné que votre excision n'est pas un élément remis en cause par les instances d'asile. Mais vous ne l'invoquez pas comme motif de crainte personnelle.

Finalement, en ce qui concerne la situation générale, les données objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif mentionnent que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du « principe général de bonne administration, précisément le devoir de motivation ».

Elle joint à sa requête, un extrait de l'étude « les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » de Mme M. S. Koundouno-N'Diaye, une attestation médicale du Dr H. du 18 janvier 2012, une attestation médicale du Dr R. du 19 avril 2012 et un certificat médical du Dr D. du 19 octobre 2012. S'agissant des attestations médicales du 18 janvier 2012 et du 19 avril 2012, celles-ci figurent déjà dans le dossier administratif. Toutefois, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

En conséquence, elle demande principalement, sinon exclusivement, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle ne sollicite cependant pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. La décision entreprise estime, en substance, que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis, le récit manquant de crédibilité aux yeux de la partie défenderesse. De plus, elle estime que les autorités belges ne peuvent pas offrir à la fille de la requérante une quelconque protection contre un risque d'excision, cette dernière se trouvant en Guinée.

4.4. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et reproche au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. Elle souligne sa situation particulière

4.5. Le Conseil estime que le débat porte essentiellement sur la question de l'établissement des faits et rappelle que la question pertinente est d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa

demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6.1.1. La motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, ces motifs suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, le Conseil relève que la partie requérante se limite à des considérations d'ordre général quant à sa vie de couple, qui a duré une bonne dizaine d'années.

S'agissant de la vie en commun menée avec son mari, si la partie requérante reprend sept éléments (page 5 de la requête) fournis par la requérante et qui décrivent ce quotidien, l'examen du rapport d'audition permet de considérer que ces réponses ne suffisent pas à établir raisonnablement la réalité d'un tel vécu dans la mesure où les réponses de la requérante apparaissent sommaires et insuffisamment circonstanciées pour établir la réalité d'un tel vécu.

Quant à la description de son mari et sa personnalité, la requérante se contente d'énoncer que « il était sévère », « *il peut avoir la même taille que l'interprète mais il est plus gros, il a une barbe* » et qu' « *il a des oreilles de lièvre* » (voir rapport d'audition du 23 août 2012, pages 20, 21 et 22). La partie requérante reprend notamment les éléments avancés lors de l'audition de la requérante pour établir qu'elle a fourni de nombreux détails relatifs à son époux allégué. Cependant, force est de constater que les éléments avancés, même ceux repris dans la requête, apparaissent fort succincts dans leur énonciation et peu consistant qu'il n'apparaît pas permis de considérer comme établi que la requérante a réellement vécu une situation maritale pendant une dizaine d'années avec l'homme décrit et avec lequel elle déclare avoir eu des enfants. En conséquence, la partie défenderesse a pu à bon droit constater que les propos de la partie requérante sont lacunaires et imprécis au sujet d'éléments essentiels de son récit.

La partie requérante argue également, pour justifier le caractère peu consistant des éléments descriptifs, du fait que la requérante a été mariée à 17 ans, qu'elle est complètement analphabète et n'a jamais rien vu de la vie.

En tout état de cause, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications en l'espèce dès lors que, comme il est rappelé ci-avant, la requérante ayant vécu une dizaine d'années avec ce mari allégué, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, quod non.

4.6.1.2. L'ensemble de ces griefs constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves.

4.6.2. En ce qui concerne la crainte de la requérante relative à une excision éventuelle de sa fille restée en Guinée, le Conseil estime que la partie défenderesse a estimé à juste titre qu'elle n'était pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que cette enfant ne se trouve pas sur le territoire belge.

4.7. Quant aux documents médicaux déposés par la partie requérante, s'agissant de celui qui atteste de son excision, qui n'est pas remise en cause, en l'espèce, le Conseil estime que ce document ne peut rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la requérante relative à un mariage forcé. S'agissant des autres documents médicaux attestant de l'existence d'une fracture en L5 des suites d'un traumatisme et de la réalisation d'une opération chirurgicale, ceux-ci n'apportent aucun éclairage sur les causes des lésions observées sur le corps de la requérante et eu égard au manque de crédibilité du récit d'asile, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des lésions dont question.

S'agissant des pièces qui sont jointes à la requête, et plus particulièrement du certificat médical du Dr. D. , en termes d'historique médical, ce médecin relate que « suite à un mariage forcé à l'âge de 15 ans, elle [la requérante] a subi des maltraitances physiques de la part du mari qui la frappait □ lombalgies invalidantes », or le Conseil considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir

RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468), l'historique médical n'étant fondé que sur les propos de la requérant.

Partant, il ne peut être octroyé à ces documents une force probante suffisante, permettant de combler le manque de consistance reproché et rétablir, par-là, la crédibilité du récit allégué.

En ce qui concerne l'extrait de l'étude qui est joint à la requête, ce document est étranger à l'affaire en cause, dans la mesure où le récit n'est pas tenu pour établi.

4.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT